

**Arrêté portant réglementation pour une
modification du régime de circulation de la
rue de Villeneuve – Mise en sens unique -
modification**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'arrêté du maire n° PM-2023-06 en date du 14 avril 2023 portant réglementation pour une modification du régime de circulation de la rue de Villeneuve – mise en sens unique ;

Considérant que la rue de Villeneuve est une voie étroite avec un fort dénivelé dans laquelle certains véhicules s'engagent avec une vitesse élevée ;

Considérant que la configuration de l'impasse Jean Boyer, étroite en début de voie, ne permet pas aux habitants de cette voie, débouchant sur la rue de Villeneuve, d'entrer ou de sortir de cette impasse avec une automobile en circulant dans le sens de la montée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un sens unique de circulation est instauré rue de Villeneuve, de l'intersection avec la rue Chanial à l'intersection avec la rue des Lilas, dans le sens de la montée.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, un double sens de circulation est maintenu pour les riverains lors des marchés forains afin de leur permettre d'accéder à leur habitation avec leur véhicule.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les personnes résidant dans les habitations sises impasse Jean Boyer sont autorisées à circuler à contre-sens pour accéder en automobile à l'impasse Jean Boyer.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Langogne.

Article 5 : Le Maire, la Commandante de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques, et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 29 septembre 2026

Le Maire,

Jean-François COLLANGE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr